

Préavis n° 634/20

Arrêté d'imposition pour l'année 2021

Délégué municipal
M. François Payot

Grandson, le 17 août 2020

Table des matières

1. Préambule
2. Bases légales
3. Mode de fonctionnement
4. Résultats précédents
5. Situation actuelle
6. Evolution
7. Propositions de la Municipalité
8. Formulaire officiel de l'arrêté d'imposition
9. Conclusions

1. Préambule

L'arrêté d'imposition de notre Commune pour l'année 2020 a été adopté à la majorité par le Conseil communal dans sa séance du 10 octobre 2019. Il a fait l'objet d'un référendum qui a obtenu les signatures nécessaires et a donc été soumis au vote en date du 21 juin 2020, dont le résultat a été son refus.

C'est donc l'arrêté d'imposition 2019 qui reste en vigueur pour l'année 2020, son échéance est fixée au 31 décembre 2020.

Pour rappel, vous trouverez ci-dessous l'évolution des taux d'imposition de ces dix dernières années :

Années	Grandson	Canton	Total	Années	Grandson	Canton	Total
2011	69.0	157.5	226.5	2016	69.0	154.5	223.5
2012	71.0	154.5	225.5	2017	69.0	154.5	223.5
2013	69.0	154.5	223.5	2018	69.0	154.5	223.5
2014	69.0	154.5	223.5	2019	69.0	154.5	223.5
2015	69.0	154.5	223.5	2020	69.0	156.0	225.0

Comme déjà expliqué précédemment, les changements de taux grandsonnois constatés dans la grille ci-dessus, avant 2013, sont les résultats de bascules de points d'impôts, et non des décisions du législatif de notre Commune.

Pour rappel, l'impôt communal avait été baissé de 2 points en 2013, eu égard à l'introduction de la taxe forfaitaire sur les déchets qui jusqu'alors était financé par l'impôt communal.

En 2020, le point d'impôt cantonal a été augmenté de 1.5 points suite à la reprise par le Canton du financement de l'AVASAD.

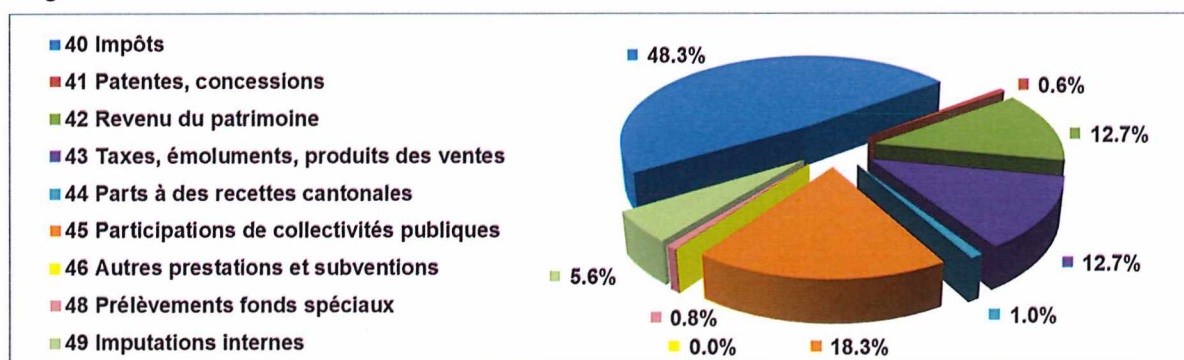
2. Bases légales

Conformément à l'article 33 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom), les arrêtés d'imposition doivent être soumis à l'approbation du département en charge des relations avec les communes avant le 30 octobre 2020, après avoir été adoptés par les conseils communaux/généraux.

3. Mode de fonctionnement

L'arrêté d'imposition est le seul moyen pour la Municipalité de s'assurer des rentrées financières susceptibles de couvrir, au minimum, le montant des charges qu'elle inscrit au budget de fonctionnement et de libérer une marge d'autofinancement suffisante pour procéder aux amortissements obligatoires des dépenses d'investissements consenties antérieurement.

Les charges de fonctionnement sont couvertes principalement par les recettes générées par les impôts, taxes, émoluments et concessions. Voici le détail des recettes communales prévues au budget 2020 :



4. Résultats précédents

Les cinq dernières années, nos comptes annuels ont pu s'équilibrer alors que les prévisions budgétaires présentaient un déficit de l'ordre de CHF 300'000.- à 400'000.-. Notre marge d'autofinancement moyenne s'élève à environ CHF 1.9 mios.

	2015	2016	2017	2018	2019
Marge d'autofinancement	1'855'214	1'534'297	1'331'309	2'357'385	2'566'503
Amortissements patrimoine financier					-242'000
Amortissements obligatoires	-1'644'014	-1'866'721	-1'160'900	-1'286'210	-1'432'967
Amortissements complémentaires	-1'235'681	-325'452	-	-701'142	-640'075
Attributions réserves financements spéciaux			-262'711	-269'773	-125'107
Attributions réserves libres	-212'640	-44'415	-30'000	-366'598	-464'479
Prélèvements réserves financement spéciaux		345'000	37'193		25'852
Prélèvement réserves libres	1'250'183	358'320	118'767	271'308	322'837
Résultat final	13'062	1'029	33'658	4'971	10'564

5. Situation actuelle

5.1 Endettement brut (EB) et endettement net (EN)

Notre endettement brut au 31 décembre 2019 s'élevait à CHF 36 mios, soit une dette brute par habitant de CHF 10'805.-. Ce ratio est resté stable en 2019 en raison notamment des remboursements de CHF 5.5 mios d'avances de financement faites en 2018 pour l'AIERG, dans le cadre de la STAP des Pins et pour la société Centre Sportif Régional de Borné-Nau SA (CSR-BN SA), lors de la construction de la salle triple.

Les actifs disponibles au 31 décembre 2019 s'élevant à CHF 16.4 mios doivent être portés en déduction de l'endettement brut afin d'obtenir le montant de l'endettement net, indicateur qui reste le plus important. Ce dernier se situe juste en-dessous des CHF 20 mios et se monte à CHF 5'889.- par habitant au 31 décembre 2019.

Cette situation entre la dette et la fortune ne nous permet plus de financer les nouveaux investissements par la trésorerie courante et nous oblige à recourir régulièrement à des fonds étrangers.

5.2 Marge d'autofinancement (MA) et degré d'autofinancement (DA)

Comme indiqué ci-dessous, les marges d'autofinancement cumulées des années 2015 à 2019 se montent à CHF 9.6 mios et les dépenses nettes d'investissements (DIN) à CHF 16.3 mios.

Le degré d'autofinancement (MA/DIN) est le ratio qui détermine le cash généré par le compte de fonctionnement pour un exercice comptable. Ce dernier doit pouvoir permettre le financement de nos investissements pour éviter une augmentation de la dette. Sur une période de 10 ans, il ne devrait pas descendre en dessous de 80%.

	2015	2016	2017	2018	2019	Moyenne	Total 2015-19
MA	1'855'214	1'534'297	1'331'309	2'357'385	2'566'503	1'928'942	9'644'708
DIN	928'312	2'848'002	3'875'605	7'320'130	1'337'083	3'261'827	16'309'133
DA	199.8%	53.9%	34.4%	32.2%	191.9%	102.4%	59.1%
EB	26'337'438	27'481'663	30'109'753	36'031'892	36'089'447	31'210'039	

MA par habitant	562	463	405	702	768	580
DIN par habitant	281	860	1'180	2'179	400	980
EB par habitant	7'974	8'295	9'169	10'724	10'805	9'393
Habitants	3'303	3'313	3'284	3'360	3'340	3'320

Entre 2015 et 2019, la part des investissements financés par une augmentation de la dette a représenté CHF 9.7 mios, soit 59.8%. Durant ce même laps de temps, la Commune a généré en moyenne, par habitant, CHF 580.- de marge d'autofinancement et CHF 980.- d'investissements nets.

6. Evolution

6.1 Plan des investissements

Afin d'entretenir, d'améliorer et de mettre en conformité notre patrimoine communal, des travaux doivent encore être effectués dans un avenir très proche. Des investissements importants sont envisagés :

- la mise en œuvre du PDDE (plan directeur de la distribution d'eau) avec la réalisation de travaux conséquents tels que : nouveau réservoir, renforcement du réseau, constitution d'axes principaux Tuileries – Yverdon et Grandson – Tuileries, valorisation des sources;
- le développement du plan de quartier « Bas-Grandsonnet » qui comprend le réaménagement du carrefour du chemin du Grandsonnet/rue Basse/avenue de la Gare;
- le réaménagement de la place de la Gare;
- les espaces publics de la place du Château;
- le réaménagement de la traversée des Tuileries et celui de son centre;
- la réfection de la rue de Neuchâtel jusqu'à Borné-Nau avec le projet d'un giratoire à la hauteur du Repuis.

Le plan des investissements 2020 à 2024 annexé au budget 2020 envisageait les dépenses suivantes :

2020	2021	2022	2023	2024
5'901	8'423	14'479	10'600	986

Le plan d'investissement 2021 à 2025 est en cours d'élaboration et même si nous ne sommes pas en mesure de vous communiquer d'autres chiffres, nous savons d'ores et déjà que des choix devront être faits et que certains de ces montants seront reportés ou abandonnés.

En effet, nous constatons depuis plusieurs années que notre marge d'autofinancement ne nous permet pas de couvrir suffisamment nos investissements. La conséquence directe est que nous sommes obligés d'avoir recours à des emprunts.

6.2 Charges et revenus

Comme indiqué ces dernières années dans les différents commentaires accompagnant les comptes, la Municipalité a pris des mesures pour contenir la croissance de ses dépenses dont elle a la maîtrise.

En effet, nous savons que les charges dites non maîtrisables ne vont pas se stabiliser ni diminuer, puisqu'au niveau cantonal, plusieurs révisions en cours ou prévues auront un impact sur nos finances communales :

- effets de la RIE III vaudoise dont les répercussions étaient prévues en 2021 mais qui risquent d'être impactées par la « crise économique » liée au CoVid-19;
- financement de la part communale à la facture sociale;
- développement d'un nouveau système péréquatif pour les communes.

Il s'agirait potentiellement également de renoncer à des projets sur lesquels nous œuvrons depuis plusieurs années, ou de les reporter.

Il est évident que notre Commune ne pourra pas financer ces différents objets par ses seuls revenus liés au rendement de l'impôt car malheureusement ces derniers n'évoluent pas dans les mêmes proportions au vue de la stagnation du nombre d'habitants.

6.2.2. Perspectives budget 2021

Le processus d'élaboration du budget 2021 étant en cours au moment de la rédaction de ce préavis, nous sommes en mesure de vous fournir quelques informations préalables.

Malgré des efforts consentis au niveau des charges maîtrisables, le budget 2021 sera déficitaire, certaines charges cantonales ou intercommunales allant subir des augmentations, notamment :

- celles liées aux écoles puisque l'ASIGE prévoit une augmentation de ses charges d'environ 23% dues à de nouvelles locations relatives au domaine secondaire (nouveau centre sportif de Borné-Nau) et à l'augmentation de frais de transports. L'incidence pour notre Commune sera d'environ CHF 85'000.- (+ 6%);
- celles liées à l'accueil des enfants puisque de nouvelles normes relatives au personnel d'encadrement ont été imposés par l'OAJE (Office de l'accueil de jour des enfants) et qu'en parallèle, la mise en place de l'horaire continu avec réfectoire destiné aux élèves du secondaire. L'incidence sur les frais de fonctionnement de la FAdEGE devrait être d'environ 18 à 20%. Pour notre Commune, l'augmentation devrait avoisiner CHF 70'000.- (+16%).

Ces hausses ne pourront pas être compensées par une baisse équivalente de nos dépenses maîtrisables sans réduire d'une manière importante les charges actuelles, ce qui pourrait signifier une réduction de certaines prestations ou aides proposées à la population ou aux sociétés.

Toutefois, la marge d'autofinancement devrait rester positive ce qui veut dire que notre Commune ne devra s'endetter que pour une partie de ses investissements. Cela aura quand même comme conséquence de faire progresser la dette communale ces prochaines années.

7. Propositions de la Municipalité

7.1 Détermination

Au vu du rejet de l'arrêté d'imposition 2020, la Municipalité a compris le message de la population grandsonnoise qui ne souhaite pas voir ses impôts augmenter et par conséquent, elle va prendre les mesures nécessaires pour trouver d'autres moyens de faire face à ses futures obligations.

Des réflexions sur d'autres apports de revenus (taxes, revenus du patrimoine, ...) doivent être entreprises afin de permettre les financements nécessaires au fonctionnement de notre budget communal.

7.2 Proposition

Au vu de tous les éléments précédemment évoqués, la Municipalité vous propose de maintenir le taux d'imposition à 69 par rapport à l'impôt cantonal de base ainsi que le maintien des autres positions de l'arrêté.

8. Formulaire officiel de l'arrêté d'imposition

Le formulaire officiel de l'arrêté d'imposition est joint au présent préavis. Par rapport à la version actuellement en vigueur, aucune modification n'est proposée. Pour information si l'arrêté 2021 est accepté tel que proposé il ne pourra être soumis à un référendum, car sans modification par rapport à la situation en cours.

C'est pourquoi, la Municipalité vous propose de reconduire l'arrêté d'imposition actuel pour une année soit jusqu'au 31 décembre 2021, sous réserve de son adoption ultérieure par le Conseil d'Etat.

9. Conclusions

L'année 2021 sera une année de transition puisque la législature actuelle se terminera au 30 juin et qu'une nouvelle Municipalité entrera en fonction au 1^{er} juillet.

Les événements et conséquences pleines d'inconnues qui résulteront de la situation en cours, due au COVID19, ne permettent pas à la Municipalité d'appréhender pleinement l'évolution des revenus qui en résultera en 2021 et les années suivantes.

La situation décrite en 2019 qui nous avait conduit à proposer une légère amélioration des revenus d'impôts, n'a pas évolué. Les résultats financiers des comptes 2019 ont permis une amélioration tant de l'endettement qu'une diminution de charges financières sur l'exercice en cours, ceci devrait en partie compenser la perte de revenu projetée.

En conclusion, nous vous proposons, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2021 tel que proposé par la Municipalité et défini dans le formulaire officiel annexé. La Municipalité se concentrera sur des recherches d'économies supplémentaires dans le cadre budgétaire 2021

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
 Le Syndic  François Payot
 Le Secrétaire  Eric Beauverd

A retourner en 4 exemplaires datés et signés à la
préfecture pour le.....

District du Jura-Nord vaudois
Commune de Grandson

ARRETE D'IMPOSITION pour 2021 à 2021

Le Conseil général/communal de Grandson.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom);

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier – Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1^{er} janvier 2021, les impôts suivants:

- 1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : **69%**

- 2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées**

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum **0%**

- 3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs **1.0 Fr.**

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain
d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au
registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs **0.5 Fr.**

Sont exonérés :

- a) Les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale ;
- b) Les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs ;
- c) Les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al. 1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1^{er} janvier: 0.0 Fr.

Sont exonérés :

- a) Les personnes indigentes;
- b) L'exemption est de 50% pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) L'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers: par franc perçu par l'Etat 50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations¹ :

En ligne directe ascendante:	par franc perçu par l'Etat	100 cts
En ligne directe descendante:	par franc perçu par l'Etat	100 cts
En ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
Entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations²

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)
Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune:

pour-cent du loyer 0.0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes: 0 cts

Notamment pour :

- a) Les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) Les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) Les bals, kermesses, dancings;
- d) Les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions:

9 Impôt sur les chiens³

par chien 60.0 Fr.

Exonérations :

Chiens morts, vendus ou donnés hors du canton avant le 01.07, ou chiens acquis dès le 01.07 pour lesquels l'impôt n'était pas dû avant cette date. CHF 30 par chien.

Exonérations : Bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI et du revenu d'insertion, mais pour un seul chien uniquement. Chiens d'aveugles, d'avalanches et de dressage mis au service d'une autorité civile, policière ou militaire, sur présentation d'une attestation officielle.

¹ Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

² Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles.

³ Selon art. 10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LCom).
Echéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement – intérêt de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5.0 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 alinéa 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :